Annexe 6 s

Annexe 114/4 visée à l'article 1314/35 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé

NORMES ARCHITECTURALES

Chapitre I : Les conditions générales

A. NORMES D'HYGIENE GENERALE DES BATIMENTS

- 1. Les bâtiments érigés en un endroit salubre, seront régulièrement entretenus et toute humidité ou infiltration sera combattue.
- 2. Toutes les précautions seront prises pour prévenir et combattre l'incendie.
- 3. Le chauffage devra permettre d'atteindre, dans les locaux de séjour, une température de 18° à 20° par tous les temps. Le système adopté proscrira toute flamme ouverte, dégagement de gaz ou de poussière.
- 4. L'aération et l'éclairage de tous les locaux seront assurés. Un éclairage électrique suffisant doit être prévu ainsi qu'un éclairage de secours adéquat.
- 5. Une eau potable devra être disponible à volonté dans le bâtiment.
- 6. Des terrasses et/ou cours seront prévues.
- 7. Des installations sanitaires en nombre suffisant seront prévues à proximité des locaux de séjour. La ventilation électrique de ces locaux doit être assurée.

On disposera au moins de :

1 WC pour 20 personnes handicapées;

1 urinoir ou 1 WC pour 20 personnes de sexe masculin;

1 lavabo à eau courante pour 6 personnes handicapées ;

Des installations sanitaires distinctes seront prévues en nombre suffisant pour les visiteurs et le personnel.

- 8. Le service d'accueil de jour disposera de locaux distincts afin d'isoler les personnes atteintes ou suspectes d'affections contagieuses.
- 9. Le service disposera de locaux réservés aux examens médicaux éventuels, aux interventions psychologiques, sociales et/ou paramédicales.
- 10. Le service disposera de locaux réservés à l'administration.

Chapitre II: Les conditions spéciales

Outre les dispositions visées au chapitre 1^{er}, les services doivent respecter des dispositions particulières en fonction du ou des handicaps des usagers qu'ils accueillent.

- 1. Le service organisé sur plusieurs niveaux disposera des ascenseurs nécessaires pour assurer efficacement la circulation verticale.
- 2. Dans les couloirs, les inégalités du sol telles que marches, escaliers et autres entraves à la circulation, seront autant que possible évitées, les couloirs et les escaliers seront pourvus de mains courantes.
- 3. Un certain nombre de WC seront suffisamment spacieux et larges pour permettre le passage des voiturettes. Ils seront pourvus de barres d'appui.

Si le service accueille des usagers atteints de troubles respiratoires ou cardiaques, il disposera d'un appareil respiratoire et d'oxygénation approprié.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre XI, relatives aux services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes handicapées.

Namur, le 15 mai 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

E. TILLIEUX